

**Décision n° 03-342
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 6 mars 2003
relative à la modification de l'arrêté du 25 mars 1991
portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz,
d'un réseau de radiotéléphonie publique
pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles L.33-1, L.33-1 (V°), L.34-3, L.34-1 et L.36-7 (1°) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 modifié portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2001-1202 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 décembre 2001 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération ;

Vu l'avis relatif aux modalités et conditions d'attribution d'autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération publié le 29 décembre 2001 ;

Vu le courrier de la Société française du radiotéléphone du 14 décembre 2002 en réponse au courrier du 10 décembre 2002 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 6 mars 2003,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre des évolutions intervenues entre le premier et le second appel à candidatures dans les droits et obligations des opérateurs mobiles de troisième génération.

Les dispositions de l'avis d'appel à candidatures susvisé publié le 29 décembre 2001 modifient les conditions dans lesquelles un opérateur 3G disposant d'une autorisation GSM est tenu de faire droit aux demandes raisonnables d'itinérance sur son réseau GSM d'un opérateur 3G nouvel entrant.

La société SFR est titulaire d'une autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à la norme UMTS ouvert au public, délivrée par l'arrêté susvisé du 18 juillet 2001.

La société est également titulaire d'une autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public à la norme GSM, délivrée par l'arrêté susvisé du 25 mars 1991 modifié.

En conséquence, par la présente décision, l'Autorité de régulation des télécommunications recommande la modification de l'arrêté susvisé du 25 mars 1991 modifié portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2, en application des dispositions prévues par l'avis publié le 29 décembre 2001.

Décide :

Article 1 – Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 mars 1991 portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2, annexé à la présente décision, est approuvé.

Article 2 – Le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de transmettre à la Ministre déléguée à l'industrie le projet d'arrêté annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 6 mars 2003

Le Président

Paul CHAMPSAUR